



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 18 MAI 2009 ARRETANT PROVISoireMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/ALE106 DIT « MAGASIN LESUISSE » A CHIEVRES.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande motivée du 26 janvier 2009 de la Ville de CHIEVRES en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES;

Vu l'avis émis le 27 mars 2009 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable informant que faute de moyens pour réaliser toutes les missions récemment attribuées par le CWATUP, le Conseil a décidé de ne pas remettre d'avis sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le dossier du site SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES;

Vu l'avis émis le 3 avril 2009 par la Commission régionale d'aménagement du territoire émettant un avis favorable sur la demande d'exonération du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de périmètre du site SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/ALE106 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHIEVRES, 1^e division, section D, n° 88p.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de CHIEVRES;
- aux propriétaires (enfants mineurs):
 - SAFRAOUI Kamelya, née à Uccle le 19 mars 1998, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
 - SAFRAOUI Ranya, née à Uccle le 9 septembre 1999, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
- aux tuteurs des enfants mineurs:
 - SAFRAOUI Kamal, né à Oujda (Maroc) le 19 septembre 1966, domicilié Théodore Verhaegen 166/RC à 1060 Saint-Gilles;
 - KADI Touzani, Najat, née à Tanger (Maroc) le 3 juin 1965, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

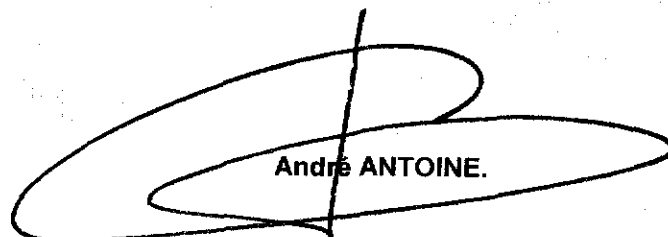
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 18 MAI 2009


André ANTOINE.